

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1846.

**Érection du hameau de STOCKROYE en commune séparée de celle de ZOLDER
(province de Limbourg).**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des habitants de Stockroye, province de Limbourg, demandent que ce hameau soit séparé de la commune de Zolder, et érigé en commune distincte.

Stockroye a une population de 600 habitants, demeurant dans 116 maisons assez bien agglomérées. Sa superficie est de 715 hectares environ.

Anciennement, et jusqu'à l'époque de l'invasion française, Stockroye a formé une commune séparée; ses archives reposent au dépôt des archives de la commune de Zolder, leur conservation préviendra des difficultés assez grandes, auxquelles donnent souvent lieu les séparations de l'espèce.

Le hameau a une église, et un presbytère nouvellement construit aux frais des habitants; ses moyens financiers, comme les charges dont il est grevé, sont connus; l'église, quoique dépendante encore, pour le moment, de celle de Curange, a ses revenus particuliers, et les pauvres ont leur mense propre.

Toutes ces circonstances sont favorables à la séparation; mais ce qui réclame plus particulièrement cette mesure, c'est l'éloignement de Stockroye de la commune mère, la distance qui sépare ces localités étant de 8 kilomètres. L'autorité locale n'exerce et ne peut pour ainsi dire exercer à Stockroye aucune surveillance; c'est à peine si le garde champêtre, dont le ressort embrasse une circonférence d'environ cinq lieues, est à même, non pas de visiter, mais de parcourir la commune une ou deux fois par semaine. Aussi l'action de la police y étant presque nulle, le hameau de Stockroye est devenu comme un rendez-vous de mendiants,

de vagabonds, de tout ce que les communes environnantes rejettent de plus mauvais.

Au milieu d'une population ainsi abandonnée, sans idée d'ordre et sans esprit de possession, les personnes ni les propriétés ne sont pas toujours en sûreté.

Un tel état de choses ne peut pas être maintenu sans les plus graves inconvénients. Aussi le Gouvernement pense-t-il que, bien qu'en règle générale on ne doive accueillir les demandes en séparation de communes qu'avec une grande réserve, il existe, dans l'espèce, une impérieuse nécessité d'adopter cette mesure.

Il résulte de l'instruction que le hameau de Stockroye pourra faire face, avec ses propres ressources, aux frais qu'entraîne une administration spéciale. Un projet de budget communal, dressé à cet effet par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, porte à 1,197 francs les recettes de la nouvelle commune, et ses dépenses à fr. 1,196 17 c^s, ce qui offre un excédant de recettes de 83 centimes.

La formation du plan représentant les limites séparatives des nouvelles communes a soulevé quelques difficultés, qui ont été aplanies par les soins de l'administration provinciale.

A cet effet, il a été reconnu nécessaire de faire procéder à la reconnaissance de la ligne qui doit servir de limite entre les territoires respectifs, et d'en former un plan visuel.

Le plan joint au projet de loi indique la limite qui a été fixée par suite de cette reconnaissance des lieux.

Il me reste à ajouter que l'administration communale de Zolder ne s'oppose point à la séparation, et que cette mesure est appuyée d'un avis favorable, émis par le conseil provincial du Limbourg, le 7 juillet 1842.

Par ces motifs, le Roi m'a chargé de présenter à la Législature le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLTAIN VAN DE WEYER.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres Législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Stockroye, dépendant actuellement de la commune de Zolder, province de Limbourg, est détaché de ladite commune et érigé en commune distincte sous le nom de commune de *Stockroye*. Les limites sont fixées conformément à la ligne de démarcation indiquée par un liséré bleu *A B C*, au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans la nouvelle commune et dans celle de Zolder seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1843.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur ,

SYLVAIN VAN DE WEYER.
